

N° : 661

Québec, ce 1er septembre 2016

À : **ASPHALTE DESJARDINS INC.**, personne morale  
légalement constituée, ayant son domicile au 300,  
boul. Ducharme, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 2E9

**PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

---

**ORDONNANCE**

(Article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*,  
RLRQ, chapitre S-3.1.01)

---

- [1] Le 27 juin 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « Ministre ») a notifié un avis préalable à une ordonnance amendé, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3) et de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01 (ci-après « LSB »), à Asphalté Desjardins inc. (ci-après « Asphalté Desjardins »). Par cet avis, il l'informait de son intention de lui ordonner de produire les documents requis par la LSB, concernant son barrage à forte contenance n° X0004696 (ci-après « Barrage »), situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, tel qu'il est indiqué au répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 de la LSB.
- [2] Le Ministre accordait alors quinze (15) jours à Asphalté Desjardins pour présenter ses observations.
- [3] La Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « DSB ») n'a reçu aucune observation de la part d'Asphalté Desjardins.
- [4] Considérant ce qui précède, le Ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à l'émission de la présente ordonnance.

**LES FAITS :**

- [5] Asphalté Desjardins est propriétaire du Barrage, au sens de l'article 2 de la LSB.

- [6] En vertu de la LSB et du *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ, chapitre S-3.1.01, r.1 (ci-après « RSB »), le Barrage fait partie de la classe « B », avec un niveau des conséquences d'une rupture « moyen ». Son état a reçu la cote « très bon » au sens des articles 14 (1)(3<sup>o</sup>) et 78 du RSB et ses appareils d'évacuation ont reçu la cote de fiabilité « inadéquate ou indéterminée » au sens des articles 14 (1)(4<sup>o</sup>) et 78 du RSB.
- [7] Compte tenu de ce qui précède et en vertu de l'article 78 du RSB, l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du Barrage prévue à l'article 16 de la LSB (ci-après « Étude ») de même que l'exposé des correctifs avec le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 17 de la LSB (ci-après « Exposé des correctifs ») devaient être transmis au Ministre au plus tard le 11 avril 2007.
- [8] En vertu des articles 77 et 78 du RSB, un plan de mesures d'urgence (ci-après « PMU ») conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par Asphalte Desjardins avant le 11 avril 2007. Un sommaire du PMU devait être transmis par Asphalte Desjardins à la Ville de Saint-Jérôme le plus tôt possible suivant l'élaboration du PMU et cette transmission devait être notifiée au Ministre.
- [9] Le 28 juillet 2006, la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « DSB ») a effectué un rappel à Asphalte Desjardins lui indiquant qu'elle devait établir un PMU, transmettre un sommaire de celui-ci à la Ville de Saint-Jérôme et notifier cette transmission à la DSB. Cet avis informait aussi Asphalte Desjardins de la possibilité de soumettre une demande de révision du niveau des conséquences d'une rupture ou du classement du Barrage qui devrait, le cas échéant, être accompagnée d'un rapport préparé par un ingénieur.
- [10] Le 13 octobre 2006, la DSB a transmis un avis à Asphalte Desjardins l'informant que l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs devraient être transmis au plus tard le 11 avril 2007. Cet avis informait aussi Asphalte Desjardins de la possibilité de soumettre une demande de révision du niveau des conséquences d'une rupture ou du classement du Barrage et que, le cas échéant, cette demande devrait être accompagnée d'un rapport préparé par un ingénieur.
- [11] Le 25 avril 2007, monsieur Gérard Siew, ingénieur, a écrit une lettre à la DSB afin d'informer cette dernière qu'il avait été mandaté par Asphalte Desjardins pour la préparation du PMU et de l'Étude du Barrage, et qu'il avait recommandé la révision du niveau des conséquences d'une rupture et du classement du Barrage. Il a mentionné que des relevés du Barrage venaient d'être complétés à cet effet.
- [12] Le 25 mai 2007, la DSB a envoyé une lettre à monsieur Gérard Siew lui rappelant l'obligation qui incombe au propriétaire d'un barrage à forte contenance de se doter d'un PMU au plus tard à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 78 du RSB. De plus, un guide préparé à

l'intention des consultants et des propriétaires pour la réalisation de l'étude d'évaluation de la sécurité d'un barrage a été joint à cette lettre.

- [13]** Le 6 août 2007, la DSB a reçu, de la part de monsieur Gérard Siew, trois copies du rapport d'étape « Révision du classement et du niveau des conséquences de rupture du barrage X0004696 à St-Jérôme » (ci-après « rapport d'étape n° 1 »).
- [14]** Le 31 août 2007, la DSB a transmis un document technique à monsieur Gérard Siew, discutant des méthodes pour évaluer les conséquences d'une rupture d'un barrage.
- [15]** Le 7 septembre 2007, la DSB a envoyé une lettre à Asphalte Desjardins lui expliquant que, suite à la réception du rapport d'étape n° 1, des vérifications étaient encore nécessaires avant de pouvoir fixer le niveau des conséquences d'une rupture du Barrage et que, sans les informations manquantes, la révision du classement n'était pas possible. La DSB a indiqué à Asphalte Desjardins quelques informations qui devraient être fournies pour compléter l'analyse.
- [16]** Le 20 décembre 2007, monsieur Gérard Siew a transmis une lettre à la DSB expliquant que des relevés supplémentaires avaient été effectués afin de compléter l'analyse du dossier du Barrage d'Asphalte Desjardins selon la méthodologie proposée par la DSB dans sa lettre du 7 septembre 2007, et a joint une annexe portant ces informations complémentaires.
- [17]** Le 8 janvier 2008, la DSB a transmis une lettre à Asphalte Desjardins lui rappelant son obligation de constituer et tenir à jour un registre du Barrage. Un document intitulé « Éléments vérifiés » a été joint à cette lettre, portant sur les observations recueillies lors de la visite de la DSB le 12 juillet 2007 ainsi qu'un rappel de certaines échéances. La DSB a indiqué que les renseignements recueillis durant cette visite ne modifiaient pas les données inscrites au Répertoire des barrages.
- [18]** Le 17 janvier 2008, la DSB a envoyé un courriel à monsieur Gérard Siew concernant les informations complémentaires transmises le 20 décembre 2007 et a demandé certaines confirmations et éclaircissements additionnels. La DSB a aussi expliqué à monsieur Gérard Siew les démonstrations qui devraient être faites afin qu'il lui soit possible de demander un niveau des conséquences d'une rupture « minimal » et une classe « E » pour le Barrage. La DSB a précisé que si cette orientation était celle désirée, une demande officielle devrait être formulée en réponse à ce courriel.
- [19]** Le 30 janvier 2008, monsieur Gérard Siew a informé la DSB, par courriel, qu'il examinait la possibilité de demander un niveau des conséquences d'une rupture « minimal » et une classe « E » pour le Barrage.
- [20]** Le 28 août 2008, monsieur Gérard Siew a transmis un complément d'information à la DSB concernant le Barrage, par lequel il demandait à la DSB d'attribuer le niveau des conséquences d'une rupture « minimal » et la classe « E » au Barrage.

- [21] Le 29 août 2008, la DSB a effectué une visite du Barrage afin d'améliorer sa compréhension des enjeux reliés à la détermination du niveau des conséquences d'une rupture.
- [22] Le 30 octobre 2008, monsieur Gérard Siew a transmis des photos à la DSB illustrant des espaces de rétention disponibles en aval du Barrage.
- [23] Le 11 février 2009, la DSB a questionné monsieur Gérard Siew, par courriel, sur les méthodes utilisées lors de ses analyses puisque la DSB ne considérait pas ces méthodes conformes à la littérature.
- [24] Le 11 mars 2009, la DSB a écrit de nouveau à monsieur Gérard Siew, par courriel, lui proposant de poursuivre l'Étude du Barrage d'Asphalte Desjardins suivant une certaine méthodologie qu'elle a détaillée.
- [25] Monsieur Gérard Siew n'a pas donné suite aux questionnements émis par la DSB, par courriel, le 11 février 2009.
- [26] Le 13 mai 2015, la DSB a effectué une visite du Barrage et a constaté que ce dernier était en bon état.
- [27] Le 9 septembre 2015, la DSB a effectué un rappel, par écrit, à Asphalte Desjardins indiquant que l'analyse de son dossier révélait que l'Étude du Barrage, qui devait être déposée avant le 11 avril 2007, n'avait toujours pas été transmise au MDDELCC et qu'il en était de même pour l'Exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre. La DSB lui a demandé de communiquer avec elle, dès la réception de la lettre afin de convenir d'une rencontre ou d'une conférence téléphonique pour discuter des exigences réglementaires relative à l'Étude du Barrage. La DSB a demandé également que, suite à la rencontre ou la conférence téléphonique, Asphalte Desjardins s'engage auprès de la DSB, au plus tard le 31 décembre 2015, à fournir les documents exigés avant le 31 octobre 2016. À défaut, la DSB l'informe que le ministre pourrait prendre des mesures légales pour assurer le respect de la LSB.
- [28] À ce jour, les éléments suivants sont manquants et doivent être fournis par Asphalte Desjardins pour que le Ministre ait une Étude complète au sens de l'article 16 de la LSB:
- la description des observations recueillies et des anomalies constatées, comprenant des commentaires sur celles-ci, ainsi que l'opinion de l'ingénieur responsable quant à l'état du barrage et aux effets découlant des travaux effectués sur la sécurité du barrage (art. 49(1)(4°) du RSB);
  - l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'adéquation de la conception du barrage avec les règles de l'art et les normes minimales de sécurité (art. 49(1)(5°) du RSB);
  - l'opinion de l'ingénieur responsable relativement au potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion (art. 49(1)(5.1°) du RSB);

- le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage (art. 49(1)(7°) du RSB);
- le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 48, doivent être réalisés pour assurer la sécurité du barrage ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire (art. 49(1)(8°) du RSB);
- le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires nécessaires pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés (art. 49(1)(9°) du RSB);
- les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18 (art. 49(1)(10°) RSB).

**[29]** Également, à ce jour, Asphalté Desjardins n'a toujours pas :

- transmis au Ministre, pour approbation, l'Exposé des correctifs prévu à l'article 17 de la LSB;
- notifié au Ministre qu'un sommaire du PMU conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 39 du RSB a été transmis à la Ville de Saint-Jérôme.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À ASPHALTE DESJARDINS INC. DE :**

**COMPLÉTER**

l'étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance n° X0004696, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et aux articles 48 et 49 du *Règlement sur la sécurité des barrages*.

**TRANSMETTRE**

cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance.

**COMMUNIQUER**

à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance, pour approbation, un exposé des correctifs qu'Asphalte Desjardins inc. entend apporter et le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*.

**ÉLABORER**

un plan de mesures d'urgence, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité des barrages*, **ET TRANSMETTRE** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas neuf (9) mois suivant la date de notification de l'ordonnance, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la Ville de Saint-Jérôme.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



**DAVID HEURTEL**